

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 05

du 08 JAN. 2021

mettant en demeure la société GTS SAS, dont le siège social est situé 18 route des Futaies à THIONVILLE, de régulariser la situation administrative de l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux inertes, sise route de Marspich section CV parcelles 78 et 79, sur le territoire de la commune de THIONVILLE.

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n°2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 4 décembre 2020 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a présenté le 11 décembre 2020 ;

Considérant le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 26 octobre 2020 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du Code de l'Environnement, accompagné d'un courrier du même jour recommandé avec accusé de réception demandant à la société GTS SAS de justifier, sous un délai de 15 jours, de l'aménagement des parcelles 78 et 79 section CV sur le territoire de la commune de THIONVILLE ;

Considérant que ce courrier a fait l'objet d'un accusé de réception le 28 octobre 2020 ;

Considérant l'absence de réponse au courrier du 26 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que le volume de déchets entreposés entre les inspections du 16 mai 2019 et du 29 septembre 2020 a augmenté ;

Considérant que les déchets ont été tassés dans le but de créer une plate-forme et ne sont pas de nature à considérer l'installation comme installation de tri et de transit de terres ;

Considérant qu'à ce titre, l'activité exercée sur les parcelles 78 et 79 section CV route de Marspich sur la commune de THIONVILLE est considérée comme installation de stockage de déchets non dangereux inertes soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que la société GTS SAS ne dispose pas de l'autorisation requise pour exploiter cette installation ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société GTS SAS de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que cette régularisation peut être réalisée soit au travers d'une demande d'enregistrement, soit au travers d'une cessation d'activité au titre de l'article R.512-46-26 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société GTS SAS, dont le siège social est situé au 18 route des Futaies à THIONVILLE, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux inertes sise route de Marspich parcelles 78 et 79 section CV sur le territoire de la commune de THIONVILLE :

- a) soit en adressant à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'Environnement ;
- b) soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître à Monsieur le Préfet laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation de ses activités, l'exploitant fournira à Monsieur le Préfet, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier devra être déposé en Préfecture sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournira à Monsieur le Préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

« En vertu de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GTS SAS.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de THIONVILLE et à M. le sous-préfet de THIONVILLE.

A METZ, le 08 JAN. 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU

